Service de gestion comptable MACON ET AMENDES DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE

> **CANTON** MACON-I COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANC

Envoyé en préfecture le 23/05/2024 Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID: 071-217101054-20240521-2024_17-AU

N° 2024-17

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Suppression de la régie « Mairie »

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlementation général sur la Comptabilité

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la décision n°2015-0901 du 17 septembre 2015 créant une régie de recettes « mairie » regroupant plusieurs régies de recettes,

VU la décision n°2015-1103 du 27 novembre 2015 et la décision 2017-1102 en date du 20 décembre 2017 modifiant les produits à encaisser,

VU la décision n°2021-0709 du 21 juillet 2021 portant modification de la régie de recettes « mairie »,

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 15 mai 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer la régie « Mairie » afin de mettre en cohérence les régies au regard du fonctionnement des services de la commune.

DECIDE

Article ler: Il est décidé la suppression de la régie de recettes « mairie » pour l'encaissement des produits suivants:

- concessions de cimetière, columbariums et plaques nominatives du jardin du souvenir,
- photocopies
- droits de place marché
- point Cyb (abonnement année civile, prix à l'heure pour les activités encadrées, abonnement bureautique, inscription formation babysitting).

Article 2 : L'encaisse en numéraire que le régisseur peut conserver à hauteur de 2 000€ (deux mille euros) est supprimée.

Article 3 : Le fonds de caisse de 20€ (vingt euros) prévu pour le bon déroulement de la régie est supprimée.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 071-217101054-20240521-2024_17-AU

Article 4: La suppression de cette régie prendra effet à compter du Binar 2

<u>Article 5</u>: Le Directeur général des services et le Trésorier du Service de gestion comptable Mâcon et Amendes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 2 1 MAI 2024

Le Maire,

Christine ROBIN

Pour le Maire l'Adjoint délégué

Florian DUVERNAY